

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

N° 2023/43

Dons

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Monsieur LEANDRI Philippe.

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Eric MARCHAL – Jean Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Absents :

Procurations : G. VALVASON SERODINE à P. LEANDRI – RM. BREYSSE à C. HUGUES – M. SABATIER à C. RUIZ – S. CORTESI à V. APPOLONIE – R. NOGUERA à D. PETIT

Date de la convocation : jeudi 30 novembre 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Le rapporteur informe les membres du Conseil d'Administration qu'un don de 30 € en espèces versé par la famille Castellano lors de leur remariage « Noces d'émeraude » a été remis au Centre Communal d'Action Sociale.

Comme chaque année, la commune reverse la moitié des gains obtenus par le trituration des olives de l'oliveraie communale, entretenue par le RCSC – CCFF de Grans, soit un gain de 158 € versé en espèces.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité., l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Accepte les dons d'un montant de cent-quatre vingt-huit euros (188 €), en espèces versés via la Banque Postale sur le compte DFT du CCAS.

↳ Précise que la recette sera versée à l'article 7713 du Budget Primitif 2023.

↳ Autorise Monsieur le Président du CCas ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ou tout document afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

